

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • Septembre 2013 - N° 41

Chasse !

Vite !

Simplifiez !

Carnet de
prélèvement
Bécasse

prélèvement


Chasseur de France
FÉDÉRATION DE L'ARIÈGE

Centre National de Gestion
Cynégétique

2011



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr
www.frc-midipyrenees.fr

Examen du permis de chasser

Pour l'année 2012, 176 candidats ont été reçus à l'examen, soit un taux de réussite de 95,65 %.

La prochaine date d'examen théorique est prévue le 20 novembre 2013.

Pensez à vous inscrire un mois et demi avant la date de l'examen pour pouvoir participer à la formation obligatoire.

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège au 05 61 65 04 02

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

FÉDÉRATION

• Lagopède alpin : le service technique de la Fédération en Aragon PAGE 2

• Les cailles ariégeoises font parler d'elles PAGE 2

TECHNIQUE • Sangliers : évolution du tableau de chasse départemental PAGE 3

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX POUR LA SAISON 2013/2014 PAGES 4 À 10

INTERVIEW • Alain BERGÉ, Président de l'AICA des Berges de l'Estaut PAGE 11

INFOS PAGE 12

LIBRE EXPRESSION PAGE 13

RETROSPECTIVE ET AGENDA PAGE 14

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle se déroule dans les locaux de la Fédération depuis le 17 juin 2013 du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le : 05 61 65 85 45.

Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture :
FDC 09 - Laurent CHAYRON

Magazine trimestriel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX

Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41

Directeur de la publication :

Jean-Luc FERNANDEZ

Créateur : Raymond BERNIÉ

Comité de rédaction :

Hélène BOPPART,

Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY, Evelyn MARTY, Colette ROLET, Pierre MOURIÈRES

Crédit photographique :

Fédération des Chasseurs

Conception et Impression :

IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)

Dépôt légal à parution

ISSN : 1621-4641

Commission paritaire en cours



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

L'ouverture... à la consultation

Le sentiment est confus, l'ouverture de la chasse, cette date magique, porteuse d'espoirs à concrétiser, d'amitiés retrouvées, de libertés et de passions dévorantes n'est plus...

Aujourd'hui, elle est à tiroir, à la carte, fixée selon les espèces, suivant les courbes de tendance, les indices de reproduction, les avis de pseudos experts chargés d'effectuer des études souvent contradictoires.

A cela, il faut ajouter les jugements des juridictions administratives, lourds de conséquences, dont personne ne se soucie mais qui s'ils sont défavorables devront s'appliquer... à moins que... ?

Si tel devait être le cas, un jour prochain ils serviront, au moins à nous mobiliser encore davantage, j'en suis sûr.

Revenons au quotidien. Alors que j'avais cru entendre le Président de la République affirmer vouloir simplifier la vie du citoyen, une dernière trouvaille est née : la loi du 27 décembre 2012. Elle a été votée par la représentation nationale parmi laquelle nos députés. Elle oblige l'administration préalablement à la prise de tout arrêté préfectoral à consulter le public pendant 21 jours plus 5 jours de synthèse, il en résulte une paralysie totale, une impossibilité d'appliquer la loi. Elle s'imposera aussi aux décisions prises par les conseils régionaux, les conseils généraux et les communes. Une complication supplémentaire pour l'activité cynégétique et pour le monde rural en général. Les recours devant les tribunaux administratifs vont se multiplier. Nos adversaires viennent de recevoir un magnifique cadeau. Ils ne se priveront pas de l'utiliser. Ce que le législateur a fait, il doit pouvoir le défaire, c'est la demande que j'ai formulée avec force.

Face à ces dérives faudra-t-il envisager demain une grève de la chasse ?... j'en rêve... en secret.

En attendant, l'ouverture est là.

De nombreuses incertitudes subsistent quant à l'état des populations compte tenu des possibles conséquences d'un hiver particulièrement dur et long.

Pourtant, il apparaît qu'en plaine comme en montagne la diversité et la richesse de notre département nous permettront de pratiquer, de transmettre, d'accueillir, d'entretenir cette flamme.

En effet, malgré ces aléas, le gibier semble au rendez-vous. Le grand gibier est présent partout, même avec quelques pertes sensibles en montagne pour les cervidés. L'isard semble avoir bien résisté. Le lièvre quant à lui est bien présent ainsi que le lapin qui quand il n'est pas maîtrisé peut même causer des dégâts. Le nombre de palombes qui hivernent et nichent dans notre département est en augmentation. Les cailles se font attendre, pourvu que les chaumes... puissent les accueillir. Nous attendrons les bécasses. Vous n'oublierez pas les carnets de prélèvements qui vont avec et qui doivent nous être retournés obligatoirement !!!

Nous nous sommes associés à l'initiative régionale de collecte des cartouches usagées ; je compte sur vous et sur votre capacité à réagir dans l'intérêt général.

Je vous invite également à visiter notre site internet et à nous transmettre vos adresses mail afin de mieux vous informer. Votre Fédération s'adapte, se modernise, se mobilise pour mieux vous représenter et mieux relayer vers vous toute information utile. Pour cela, j'ai besoin d'une relation étroite avec les présidents d'ACCA, j'ai aussi besoin du soutien de tous les chasseurs ariégeois.

Bonne saison à tous !

Le Président
Jean-Luc FERNANDEZ

Lagopède alpin : le Service Technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en Aragon

Les 11, 12 et 13 juin 2013, le Service Technique de la Fédération était reçu à Revilla à la Station Biologique del Monte Perdido en Aragon par Juan Antonio GIL GALLUS, Président de la Fundación para la Conservación del Quebrantahuesos (FCQ), en charge du suivi de la population de lagopède alpin dans cette province des Pyrénées espagnoles.

L'objectif de cette rencontre était de discuter de la mise en place d'un protocole d'estimation des effectifs de la population de lagopèdes dans les Pyrénées aragonaises.

Accompagnés par Gaël Aleix MATA, technicien spécialisé sur les galliformes de montagne, membre de l'Asociación para la Conservación del Urogallo (ACU), de la principauté d'Andorre, nous avons réalisé à leurs cotés 2 comptages de coqs chanteurs dans d'excellentes conditions météorologiques entre les massifs du Mont Perdu et du Posets-Maladeta.

La méthode de comptage par points fixes établie par la Fédération et le Ministère de l'Environnement du Gouvernement de la principauté d'Andorre a été utilisée lors de ces opérations de dénombrements. Les résultats obtenus montrent des densités de mâles chanteurs similaires à celles mesurées en haute chaîne des Pyrénées centrales andorrano-ariégeoises, de l'ordre de 10 coqs/km² dans les secteurs les plus favorables (versant nord, altitude ↗ 2300 m.)

Ce partenariat transfrontalier, à l'image de celui réalisé entre l'Andorre et l'Ariège permettra, à terme, de préciser l'abondance des coqs de lagopèdes alpins sur les 918 km² de l'aire de répartition potentielle de l'espèce en Aragon.

Affaire à suivre et avis aux amateurs pour les futures campagnes de comptage...



De gauche à droite : Pierre MOURIERES, Katia MENDELA, Quentin CAVERNES, Evelyn MARTY, Juan Antonio GIL GALLUS, Oscar DIAZ, Gaël ALEIX MATA - Photo FDC 09

Les cailles ariégeoises font parler d'elles

Depuis plusieurs années, la Fédération s'investit dans le suivi des populations de cailles des blés présentes dans notre département. Pour cela, elle participe à un programme de baguage de cet oiseau commun dans la plaine Ariégeoise.

Cette année, un premier contrôle a été fait en Andalousie dans la nuit du 26 avril, durant une opération de baguage en migration active. La caille étant un migrateur nocturne, elle est baguée pendant la migration. Ce soir-là, notre collègue espagnol, Fernando Gavilan a bagué 54 cailles, dont une caille baguée par Pascal Fosty, technicien à la Fédération, sur la commune des Pujols en juin 2012. La recapture lors d'une opération de baguage d'un oiseau déjà bagué est appelée un contrôle.

Toujours cette année, un autre contrôle a été fait par Jan Biemans, dans l'ouest de la Hollande le 28 mai 2013. Cet oiseau a été bagué à La Bastide de Bousignac le 7 juillet 2012 de nuit par notre service technique.

Ce qui est exceptionnel c'est que les contrôles sont très très rares sur cette espèce. En effet l'espérance de vie de la caille est très courte (de l'ordre de 18 mois), donc les chances de contrôle par un autre bagueur sont rarissimes.

Cela porte à 3 le nombre de cailles contrôlées. La toute première c'était en 2012 en Espagne dans la région de Barcelone, l'oiseau avait été bagué par nos soins à Trémoulet au printemps 2011.

Ces opérations nous renseignent sur les différentes destinations de nos chers oiseaux. On se rend compte qu'après avoir séjourné une année en Ariège, une caille pourra se retrouver l'année suivante à la même époque, soit en Espagne (de Barcelone à l'Andalousie), soit en Hollande. On voit qu'il y a une certaine amplitude...



Photo FDC 09



Un beau tableau de chasse, après une battue et une recherche au sang fructueuses.
Photo FDCo9

Sangliers : évolution du tableau de chasse départemental

par Laurent CHAYRON

La chasse du sanglier dans notre département est l'activité principale du chasseur ariégeois. Ce gibier fait l'objet de toutes les attentions de la part de la Fédération qui investit beaucoup de temps et de moyens pour maintenir un équilibre agro sylvo cynégétique nécessaire et avoir un suivi sanitaire à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui.

Qu'en est-il des effectifs de sangliers présents sur nos territoires ?

Il est très difficile, voire impossible de déterminer à l'échelle d'un département l'importance d'une population de sangliers. Par contre, ce que nous tentons de connaître et de suivre, c'est le tableau de chasse des équipes de chasse. Pour cela nous procémons de deux façons, soit par l'analyse du carnet de battues que les chasseurs renseignent à la fin de chaque battue et qu'ils restituent en fin de saison, soit par une enquête téléphonique après la fermeture.

Depuis ces cinq dernières années, un effort particulier a été mené par la Fédération afin d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible du tableau de chasse. Nous avons bien conscience que nous ne couvrons pas l'intégralité du tableau départemental, mais en travaillant depuis cinq ans sur les mêmes équipes identifiées, qui sont au nombre de 270, nous pouvons apprécier les tendances d'évolution du nombre de sangliers prélevés sur le département. Bien évidemment, au niveau départemental, le nombre total de sangliers tués est bien plus élevé et varie sans doute le plus souvent selon les années entre 6000 et 7000.

A la lecture de ces chiffres, on comprend toute la place qu'occupe ce gibier dans nos paysages. Néanmoins, nous ne sommes pas actuellement face à une explosion des populations et les chasseurs maîtrisent les effectifs de cette espèce. On peut même penser que l'année 2008 fut une année exceptionnelle et qu'elle ne reflète pas le tableau de chasse moyen de notre département. Si on regarde la tendance d'évolution sur les cinq dernières années, celle-ci a été à la baisse, pour se stabiliser ensuite.

Le tableau de chasse sanglier de 2008 à 2012 en Ariège (270 équipes suivies)

année	2008	2009	2010	2011	2012
nombre de sangliers prélevés	6403	5394	4819	4508	4748

Le tableau de chasse sanglier par canton de 2008 à 2012 :

Canton	2008/2009 total	2009/2010 total	2010/2011 total	2011/2012 total	2012/2013 total
Ax les Thermes	470	364	370	240	259
La Bastide de Sérou	148	62	85	83	94
Les Cabannes	578	453	449	329	344
Castillon en Couserans	525	574	423	439	477
Foix	594	495	517	473	483
Le Fossat	79	96	91	85	69
Lavelanet	599	469	426	326	369
Le Mas d'Azil	124	138	73	116	122
Massat	198	141	88	101	153
Mirepoix	681	477	346	408	512
Oust	318	229	275	200	216
Pamiers	121	106	51	56	72
Quérigut	137	129	130	80	100
Sainte-Croix Volvestre	103	96	102	93	64
Saint-Girons	291	219	232	277	246
Saint-Lizier	230	300	251	329	251
Saverdun	111	114	92	114	103
Tarascon sur Ariège	504	410	331	256	285
Varilhes	258	266	273	364	387
Vicdessos	334	256	214	139	142
TOTAL	6403	5394	4819	4508	4748

Il est pertinent d'observer ces chiffres à l'échelle départementale, mais aussi à l'échelle cantonale. Il est clair que les sangliers du canton de Castillon n'ont pas d'échanges avec ceux du canton de Mirepoix ou d'Ax les Thermes. Cette analyse cantonale permet d'observer différents scénarios d'évolution des tableaux. Nous avons des cantons qui sont à la hausse ou stables, d'autres à la baisse. Les cantons jusqu'alors à la baisse sont plutôt situés dans la zone de montagne et descendant jusqu'au canton de Lavelanet et Mirepoix. Les cantons stables ou à la hausse sont sur le piémont et sur une partie de la plaine. Les tendances d'évolution des tableaux de chasse sangliers diffèrent donc selon le secteur du département où l'on se trouve, avec une certaine cohérence géographique. Un canton qui baisse touche le plus souvent un autre canton qui baisse. Il en va de même en situa-

tion de stabilité ou de hausse. L'amplitude de la hausse ou de la baisse diffère par contre d'un canton à l'autre.

Il sera intéressant de suivre dans les années futures l'évolution de ces tendances. Les tableaux vont-ils tous se stabiliser ou bien va-t-on voir se développer des scénarios différents, spécifiques à chaque grande zone naturelle du département, montagne, piémont, coteaux, plaine ?

De nombreux paramètres tels que, la fermeture des milieux, la disponibilité alimentaire, le nombre de chasseurs, les territoires non chassés, les zones périurbaines peuvent amplifier les phénomènes qui régissent la dynamique des populations de sangliers.

Affaire à suivre avec attention !

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

ARRETE PREFCTORAL DU 07/06/2013 relatif a

L'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le département de l'ARIÈGE

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa réunion du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L.120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ayant eu lieu du 8 au 28 mai 2013 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ; arrête :

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I..

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 8 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX,
CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET,
FOUINE, GEAI DES CHÈNES, HERMINE, MARTRE,
PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ,
RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	08/09/2013	28/02/2014
ZM	15/09/2013	28/02/2014

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **attestation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **18 août 2013 en zone de plaine** et du **1^{er} septembre 2013, en zone de montagne**, au cours de battues au sanglier.

LAPIN DE GARENNE

ZP	08/09/2013	05/01/2014
ZM	15/09/2013	05/01/2014

FAISAN

ZP	08/09/2013	05/01/2014
ZM	15/09/2013	05/01/2014

LIÈVRE

ZP	08/09/2013	01/12/2013
ZM	08/09/2013	01/12/2013

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

PERDRIX ROUGE

ZP	08/09/2013	11/11/2013
ZM	15/09/2013	11/11/2013

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	08/09/2013	11/11/2013
----	------------	------------

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	17/08/2013	26/01/2014
ZM	01/09/2013	26/01/2014

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	08/09/2013	26/01/2014
ZM	15/09/2013	26/01/2014

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du cerf pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2013** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du chevreuil pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2013** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	08/09/2013	26/01/2014
ZM	15/09/2013	26/01/2014

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'**individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouton pourra être chassé du **1^{er} septembre 2013** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ZM	29/09/2013	20/10/2013
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST – Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

Lot – Les Hares n° 2 (Réserve du Laurenti)

Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)

Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

ZM	29/09/2013	24/11/2013
----	------------	------------

Lot – Mérens n° 1 (rive droite), Lot – Mérens n° 2 (Rive gauche) et Lot – Mérens n° 3 (Estelle - Sisca)

Chasse autorisée **tous les jours**.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle** est obligatoire.

ZM	01/09/2013	24/11/2013
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE DE MONTAGNE, LAGOPÈDE ALPIN

ZM	29/09/2013	20/10/2013
----	------------	------------

Pour la perdrix grise de montagne et le lagopède alpin, chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Pour le grand tétras, les jours de chasse autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Les prélèvements autorisés seront définis ultérieurement dans les conditions fixées par arrêtés préfectoraux spécifiques.

MARMOTTE

ZM	29/09/2013	20/10/2013
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture le 31 août 2013
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 31 août 2013. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

- **Vanneau huppé** : ouverture générale.
 - **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.
- L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifié le 3 février 2012, a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré, excepté sur le domaine public maritime pour cette dernière espèce.**

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les **mardis** et **vendredis** (sauf si ces jours sont fériés).

Par exception aux dispositions générales, les chasses en battue reportées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours, pourront être organisées tous les jours.

Cette mesure de s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2014 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication..

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 15/09/2013 au 31/03/2014
Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2014

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288x250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisans, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIERS
- les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOL-VESTRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
- dans le canton de LAVELANET, les communes de l'Aiguillon, Bélestas, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax et Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, Saint-Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'Arabaux, Baulou, Cos, l'Herm, Loubières, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Soula, Vernajoul
- dans le canton de LA BASTIDE DE SÉROU, les communes d'Aigues Juntes, Allières, La Bastide de Sérou, Cadarçet, Durban sur Arize, Larbont, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- les cantons d'AX LES THERMES, LES CABANNES, QUÉRIGUT, TARASCON SUR ARIÈGE, VICDESSOS, CASTILLON EN COUSERANS, OUST, MASSAT
- dans le canton de LAVELANET, les communes de Montferrier et Montségur
- le canton de FOIX-VILLE
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes de Bénac, Brassac, Burret, Celles, Le Bosc, Ferrières, Freychenet, Ganac, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres sur Arget
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'Alzen et Montagagne
- dans le canton de SAINT-GIRONS, la commune d'Alos

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| • AIGUES-VIVES | • LIMBRASSAC |
| • ARVIGNA | • MIREPOIX |
| • LA BASTIDE DE BOUSIGNAC | • MOULIN-NEUF |
| • BELLOC | • PRADETTE |
| • BESSET | • RIEUCROS |
| • CAMON | • ROUMENGOUX |
| • CAZALS-DES-BAYLES | • ST-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU |
| • COUTENS | • ST QUENTIN LA TOUR |
| • DUN | • TABRE |
| • ESCLAGNE | • TEILHET |
| • LES ISSARDS | • TOURTROL |
| • LAGARDE | • TROYE-D'ARIEGE |
| • LERAN | • VIRA |

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- | | |
|------------------------|---|
| • AIGUES VIVES | • LERAN |
| • L'AIGUILLOU | • LESPARROU |
| • ARTIGAT | • LIMBRASSAC |
| • ARTIX | • LORP SENTARAILLE |
| • AUZAT | • LOUBENS |
| • BAGERT | • LOUBIERES |
| • LA BASTIDE/L'HERS | • MALLEON |
| • BEDEILLE | • MERCIENAC |
| • BELESTA | • MONTBEL |
| • BELLOC | • MONTEGUT EN COUSERANS |
| • BENAGUES | • MONTEGUT PLANTAUREL |
| • BETCHAT | • MONTGAUCH |
| • BEZAC | • MOULIS |
| • LES BORDES SUR ARIZE | • PAILHES |
| • CAMARADE | • PRADETTE |
| • CAMPAGNE/ARIZE | • PRAT BONREPAUX |
| • CAUMONT | • REGAT |
| • CAZAUX | • RIEUX DE PELLEPORT |
| • CAZAVET | • SABARAT |
| • CLERMONT | • SAINT LIZIER |
| • COUSSA | • SAINT JEAN D'AIGUES VIVES |
| • CRAMPAGNA | • SAINT VICTOR ROUZAUD |
| • DREUILHE | • SEGURA |
| • DUN | • TABRE |
| • DURBAN/ARIZE | • TEILHET |
| • DURFORT | • TROYE D'ARIEGE |
| • ESCLAGNE | • USTOU |
| • ESCOSSE | • VALS |
| • FABAS | • VARILHES |
| • LE FOSSAT | • VENTENAC |
| • ILHAT | • VERNAJOUL |
| • LAROQUE D'OLMES | • GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier) |
| • LE MAS D'AZIL | • Propriétés de l'indivision VUIILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers) |
| • LE PEYRAT | • Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers) |
| • LE SAUTEL | |

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse grand tétras

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| • AXIAT | • MERCUS GARRABET |
| • CAZENAVE - SERRES - ALLENS | • MONTFERRIER |
| • FREYCHENET | • RABAT LES TROIS SEIGNEURS |
| • GOURBIT | • SAINT PAUL DE JARRAT |

RAPPEL

Chasse de la bécasse des bois - Le PMA national est toujours en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle. Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf et mouflon avant la date d'ouverture générale - La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. Celle-ci est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse des galliformes de montagne - Des arrêtés préfectoraux fixeront les prélèvements autorisés ainsi que les modalités de chasse pour les galliformes de montagne.

Chasse en temps de neige de la palombe - Elle se pratique "à l'affût" et non "à poste fixe". La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au chasseur immobile qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchements...

JOURS DE CHASSE

Battues au sanglier : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir dété du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **18 août en zone de plaine et du 1er septembre en zone de montagne**.

AVERTISSEMENT

Ces renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

- Tir des jeunes autorisé.

• Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût, à l'approche ou **en battue**, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de

prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.

- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé le 29 juin 2011. Il comprend des mesures opposables qui s'imposent à tous :

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Entraînement des chiens d'arrêt

Il est proposé de réduire la période d'entraînement des chiens d'arrêt du 15 août au 31 mars suivant, et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum et utilisation du sonnaillon électronique

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré.

Pour le département de l'Ariège l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois est interdit à l'exception des chasseurs pouvant justifier d'une affection auditive (certificat médical).

Mesures en faveur de la sécurité

- Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.
- Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef d'équipe désigné
- Chaque battue doit recevoir les consignes de sécurité
- Chaque chasseur s'engage à respecter les consignes de sécurité La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

Tir estival du brocard

Dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique, avant l'ouverture générale seul le tir des chevreuils mâles ou déficients est autorisé.

MODIFICATION INTERVENUE CETTE SAISON

Chasse des gibiers de montagne - L'ouverture des gibiers de montagne n'intervient plus le 4^{ème} dimanche de septembre mais le dimanche le plus proche du 1^{er} octobre, à savoir le 29/09/2013 pour la campagne 2013/2014.

SECURITÉ SECURITÉ SECURITÉ

A l'aube de la nouvelle saison de chasse et conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées,... d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...).

La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

ARRETE PREFCTORAL DU 07/06/2012

visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-1 à L. 425-4, L. 425-12 et R. 424-1 à R. 424-19, R. 425-21 et R. 425-22 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées.

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 421-5 et R. 421-39 du code de l'environnement relatives aux missions des fédérations de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Ariège ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 06 juin 2012 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours. Ces réunions ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégués et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours s'appliquent :

i) L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégué le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle.

Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse ou à son délégué le cas échéant, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08). Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas

échéant son délégué, devra :

- suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursons.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégués en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le cas échéant, les mesures ainsi prises peuvent être complétées par arrêté préfectoral.

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégué, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus et en période de pré hibernation, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégué, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en œuvre, 24h minimum à l'avance.

- 2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégué du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif

Il est établi, conjointement par la fédération des chasseurs et l'ONCFS, un bilan précis des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures de protection mises en œuvre durant la campagne de chasse qui sera adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Alain BERGE

Président de l'AICA des Berges de l'Estaut

FDC 09 : quelles sont les raisons qui ont motivé la création de votre AICA ?

Alain BERGE : à l'exception de l'ACCA du Carlaret (1050 hectares) dont je suis le Président, les territoires de chasse des autres ACCA constitutives (Ludies, Trémoulet et La Bastide de Lordat) sont très réduits : à peine quelques centaines d'hectares. La configuration géographique de nos limites communales a aussi contribué à cette décision.

D'autre part, nous souhaitions faire face à la diminution de nos effectifs de chasseurs. Ils sont de moins en moins nombreux et de plus en plus âgés.

La création de l'AICA est dans la logique des choses puisque nous chassions déjà ensemble le sanglier en battue sur les quatre ACCA et nous nous sommes toujours bien entendus.

FDC 09 : qu'est ce que l'AICA va vous apporter en matière de gestion ?

A B : nous allons tout mettre en œuvre pour une préservation accrue du petit gibier. Dans notre règlement intérieur nous avons notamment acté deux mesures, en limitant les prélèvements à trois lièvres par chasseur et par saison et un faisan par chasseur et par jour.

Pour accompagner cet effort, nous avons prévu d'instaurer des zones sur lesquelles le tir du faisan sera interdit. Il s'agit de sites sur lesquels nous observons habituellement une reproduction naturelle des populations. Nous mettrons aussi en commun nos efforts pour réguler les prédateurs et préserver ainsi le petit gibier.

FDC 09 : les règles adoptées sont-elles bien perçues par tous ?

A B : Toutes les règles inscrites au règlement intérieur de l'AICA ont été adoptées à l'unanimité.



Photo FDC 09 - Pierre MOURIERES

FDC 09 : quand allez-vous pouvoir mettre ces règles en pratique ?

A B : l'AICA a été officiellement créée le 14 juin 2013. Elle entrera en activité dès la saison 2013/2014.

FDC 09 : quels sont les projets qui vous tiennent à cœur ?

A.B : Nous projetons de mettre en place des volières pour le faisan et de créer des abris pour la perdrix rouge, espèce bien présente sur notre territoire. L'objectif est de tout mettre en œuvre pour fixer le petit gibier. Je dois souligner que sur l'ACCA du Carlaret nous n'avons jamais lâché de gibier de tir, ces dernières années.

FDC 09 : l'AICA des Berges de l'Estaut est-elle un cercle fermé ?

A B : pas du tout ! Nous sommes ouverts à toute candidature. Nous examinerons attentivement toutes les propositions car dans le contexte d'aujourd'hui, le regroupement est une solution d'avenir et l'accueil des jeunes et moins jeunes une nécessité pour eux et pour nous.

Consultation publique pour les arrêtés relatifs à la chasse

La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public suscite de nombreuses inquiétudes. Les parlementaires ont été saisis à deux reprises afin qu'ils corrigent au plus tôt les dispositions actuelles dont ils n'ont visiblement pas mesuré les conséquences. La haute administration semble à l'évidence disposée à mettre en œuvre de manière anticipée et unilatérale avec le plus grand zèle le principe de consultation du public.

Ainsi, à compter du 1er septembre, même les attributions individuelles de plan de chasse seront soumises à la consultation publique.

Cela a provoqué une convocation dans l'urgence (fin août) de la commission spécialisée pour les plans de chasse (isard, grand tétras, lièvre...) et pose la question à l'avenir du maintien des plans de chasse pour les espèces pour lesquelles il n'est pas obligatoire (lièvre, grand tétras, perdrix grise). Une réflexion doit être engagée pour la prochaine saison. En outre, le principe de consultation alourdit et ralentit la prise de décision avec toutes les conséquences à venir (dégâts de gibier) mais surtout, il offre une tribune inespérée à nos adversaires qui informés en amont peuvent ainsi mieux préparer les futurs contentieux et déverser à cette occasion de manière officielle toute la haine qu'ils nourrissent à notre rencontre.

La chasse à la cartouche : c'est parti !

Ne jetez plus vos cartouches aux ordures ménagères, elles seront collectées et recyclées en Midi-Pyrénées !

En 2013, c'est au tour des chasseurs de Midi-Pyrénées de « chasser la cartouche » ! A l'heure du tri sélectif des déchets, on ne peut en effet que s'interroger sur les quantités de plastique jetées chaque année aux ordures à la suite des parties de chasse... Voilà qui est fini, grâce à une entreprise locale de recyclage, les chasseurs de la région pourront désormais participer à la valorisation des déchets issus de leur activité dans le cadre d'une filière de traitement locale.

Un nouveau réflexe à adopter par les chasseurs, pour la préservation de l'environnement et pour une chasse durable et responsable en Midi-Pyrénées.

Fonctionnement de la filière :

- Chaque chasseur de Midi-Pyrénées se mobilise et rassemble ses cartouches usagées au cours de la saison de chasse. Il les dépose en fin de saison dans le sac de collecte qui a été remis par la Fédération à son association de chasse.
- Celle-ci recueille « en vrac » les cartouches de



fusil et les étuis de carabine rapportés par ses adhérents, et retourne le ou les sacs à la Fédération qui centralise les collectes à l'occasion d'un déplacement à Foix.

- Une entreprise de recyclage de la région se chargera ensuite du traitement des matériaux : tri, broyage, séparation du plastique et de l'acier, et revente des différents matériaux pour leur refonte et leur valorisation.

Cette opération coordonnée, par la Fédération Régionale des Chasseurs, a été organisée avec le soutien de la Région Midi-Pyrénées et de l'ADEME

Les dames et la chasse : une Présidente pour l'ACCA de Dun

Si la chasse est une activité majoritairement masculine, force est de constater que les dames sont de plus en plus nombreuses à pratiquer. Ainsi pour la saison 2012/2013, elles étaient 125 à avoir validé leur permis dans le département.

Depuis quelques années, nous enregistrons une progression de leurs effectifs, tant au niveau de l'examen du permis de chasser que de la validation annuelle.

Elles sont également de plus en plus nombreuses à prendre des responsabilités au sein des ACCA. Nous nous félicitons de l'arrivée d'une nouvelle venue à la présidence de l'ACCA de Dun, en la personne de Madame Sabine Varutti Cuziol.

Recyclage des piégeurs

La législation relative au piégeage en perpétuelle évolution, surtout ces derniers temps, et l'apparition de nouveaux piéges sur le marché font que certains piégeurs ne sont pas forcément « à jour » dans leurs connaissances. Cela peut concerner les piégeurs qui ont passé l'agrément il y a un certain nombre d'années, ceux qui veulent reprendre une activité de piégeage et ont peur d'être « hors des clous » et tous ceux qui veulent rester « dans le coup ».

Pour répondre à cette attente, l'Association des piégeurs de l'Ariège (AJAPAA) et la Fédération organisent des séances de recyclage théorique et pratique. Celles-ci peuvent avoir lieu le samedi matin, par exemple. Pour éviter des déplacements aux piégeurs, plusieurs lieux sont envisagés (Basse et Haute Ariège, Pays d'Olmes, Coussans, Vallée de la Lèze...). Les lieux et dates sont fixés en fonction des demandes.

Pour faire acte de candidature, s'adresser à : Jean-Claude SAULNIER - Tél. : 06 82 21 09 69 ou e-mail : lebarry@club-internet.fr

La Fédération des Chasseurs de l'Ariège à l'heure d'internet

Dans le monde d'aujourd'hui, tout va très vite, parfois trop vite et l'information n'échappe pas à la règle. Nous sommes abreuves en permanence de nouvelles, de flashes spéciaux et autres communiqués. Des médias déversent même en continu de l'information. Le monde de la chasse n'est pas tombé dans ce travers mais a bien compris qu'il est vital de communiquer de manière rapide, efficace et à destination du plus grand nombre. Internet est devenu l'outil idéal pour cela. A ce titre la Fédération s'est dotée d'un site qui lui permet de pouvoir tenir informés en temps réel ses adhérents de l'actualité toujours ô combien dense. La rubrique actualité du site est régulièrement alimentée avec deux articles nouveaux en moyenne par semaine. Mais ce site ne s'adresse pas exclusivement au chasseur, le grand public peut y trouver une information pertinente, près du terrain et de ses réalités. Il peut même tester ses connaissances pour voir s'il peut réussir l'examen théorique du permis de chasser. Nombreux étaient ceux qui pensaient que le chasseur ariégeois n'utiliserait jamais internet, mais aujourd'hui les connexions sont là. Il suffit d'en voir le nombre à chaque fois qu'un sujet chasse est abordé par un autre site d'information bien connu en Ariège pour se convaincre que la chasse est un sujet qui intéresse, qui passionne, qui anime le débat même sur la toile.

Le site de la Fédération est regroupé avec les sept autres sites des Fédérations de la région Midi Pyrénées. Ainsi, en vous connectant vous pouvez en un seul clic avoir une vision globale de ce qui se fait en matière de chasse dans notre région. Les Ariégeois peuvent être fiers d'observer que le leur est bien souvent le plus vivant et que les mises à jour y sont régulières. Vous y trouverez aussi bien, des infos pratiques, des portraits, des dossiers techniques, des prises de positions, tout ce qui traite de la chasse, qui intéresse bien sûr le chasseur mais aussi ceux qui ne le sont pas.

Lobbying ! ? Ou l'arroseur arrosé

Il y a quelques jours, Madame Delphine BATHO, alors Ministre de l'environnement, a été congédiée au prétexte officiel d'avoir manqué au devoir de solidarité gouvernementale.

Lors de la conférence de presse qui a suivi, elle affirmait, à tort ou à raison, avoir été une innocente victime des lobbys. Quelle surprise ! Madame BATHO ne fut-elle pas au cabinet de Madame ROYAL lorsque celle-ci était la locataire de l'Avenue de Ségur. Elle était donc parfaitement informée du fonctionnement de nos institutions en général et de celui de son Ministère en particulier. Sauf que en la circonstance, et enfin, pour la première fois, si telle est la réalité, "l'éologie politique" a été la victime du système qu'elle a elle-même mis sur pied et dont elle a trop longtemps usé et abusé au quotidien.

En effet, il y a plus de vingt longues années que les chasseurs sont confrontés au lobby vert anti chasse qui règne sans vergogne et sans partage au sein des instances chargées de la définition et la mise en œuvre de toutes les décisions qui touchent à l'environnement et surtout à l'activité cynégétique. Que l'on interroge donc au Ministère de l'environnement, dans les DREAL où des clubs chasse ont été créés sans qu'aucun d'entre nous ne soit autorisé à y siéger, dans les services en charge des questions environnementales pour savoir combien sont titulaires d'un permis de chasser, bien peu et de moins en moins plus on s'élève dans la hiérarchie, par contre les militants encartés à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, France Nature Environnement, FERUS et autres y sont pléthores. Cela bien sûr pour nos adversaires et ceux qui les soutiennent ne serait pas du lobbying ! Tout comme l'attribution éhontée de millions d'euros de subventions annuelles au seul bénéfice des associations anti chasse. Le budget du Ministère a baissé, au grand dam de Madame BATHO et de ses mentors, tant mieux, autant que n'auront pas les anti tout pour nous harceler et nous poursuivre. Autant d'économisé plutôt qu'investi à fond perdu dans la protection imbécile d'espèces qui ne le méritent pas, dans des actions partisanes ou dans les confortables rémunérations des innombrables permanents des officines verdâtres.

Vous avez dit lobbying, mais au fait que faisait donc Monsieur Allain BOUGRAIN DUBOURG, Président à vie de la LPO, pourtant Ministre de rien et élu de nulle part, aux côtés des membres du gouvernement sur les bancs de l'Assemblée Nationale, lors de la récente conférence environnementale ou dernièrement à la réunion de crise organisée par les verts et leurs alliés sous les ors du Ministère du logement tenu par Madame Cécile DUFLOT, Ministre mais surtout militante verte. Il a été depuis, grâce à Madame BATHO et ses amis verts, décoré de la Légion d'Honneur, sans doute en remerciement de ses incessantes et coûteuses attaques contre les chasseurs et l'état qui le subventionne par ailleurs.

Que faisaient certains élus ou Ministres aux côtés des manifestants contre le projet d'aéroport de Notre Dame des Landes, encourageant ainsi à une désobéissance civique à sens unique ?

Vive le lobbying !

Jean GUICHOUP

rétrospective

Les manifestations à caractère cynégétique ou rural dans lesquelles les chasseurs et leur Fédération s'investissent ont été et sont toujours aussi nombreuses. Ces initiatives sont une fois encore l'expression de la vitalité de la chasse ariégeoise.

1^{ER} JUIN : Fête de la montagne à Luzenac

Le Président de l'ACCA de Luzenac, Monsieur Jean-Louis BERGE et son équipe de bénévoles ont reçu une forte délégation fédérale. La météo guère clémence n'a pas réussi à décourager les visiteurs, ni à leur faire perdre leur bonne humeur.

Tout au long de la journée, le Président FERNANDEZ et les administrateurs ont multiplié les contacts avec tous ceux qui œuvrent au quotidien pour que vivent nos montagnes.



Messieurs Jean Luc FERNANDEZ, Président de la Fédération, Alain GALY, Jean Louis BERGE, Paul TORT, Jean Baptiste ROUGER et Georges SERENA, administrateurs. (Photo FDC 09)

28 JUILLET : Festival chasse et pêche en Sérénais à Castelnau Durban

De nombreux exposants, près de 900 chiens, de belles animations et des milliers de visiteurs étaient présents à ce rendez-vous incontournable de l'été. La démonstration de chiens d'arrêt et la messe de Saint Hubert animée par les Echos de Combelongue figurent parmi les temps forts de cette journée. Le dynamisme de l'équipe organisatrice et la météo radieuse ont bien sûr contribué à la réussite de cette journée.



M. Jean-Luc FERNANDEZ entouré des sonneurs. (Photo FDC 09 Laurent Chayron)

27 JUILLET : Concours de chien d'arrêt amateur sur cailles sauvages à Belpach et Gaudies

L'Association Nationale des Chasseurs de Cailles, représentée par son Président Monsieur Jean Luc Bayrou, a organisé cette épreuve sur les communes attenantes de Belpach (11), et Gaudies (09). Ce concours était ouvert à l'ensemble des races de chiens d'arrêt du 7^{me} groupe. Les chiens ont été jugés sur leur efficacité et leurs qualités naturelles, et non sur leurs aptitudes au dressage. 46 concurrents venus de toute la France se sont élancés sur le territoire. A L'issue des épreuves, le classement suivant a été établi:

Vainqueur: Caya, Setter Anglais, Femelle, à Mr Christian Clochard

2^{eme} : Elly, Setter Anglais, Mâle, à Mr Laurent Duquesnoy

3^{eme} : Filou dit frimeur, Braque français type Pyrénées, Mâle, à Mr Gilbert Huc



Monsieur Jean-Luc BAYROU accompagné des juges et des finalistes (Photo Manon Duquesnoy)

11 AOÛT : Fête de la chasse, de la nature et du chien à Mazères

Celle dixième édition s'est déroulée pour la première fois dans le cadre magnifique du Domaine des Oiseaux. Une attention particulière a été portée cette année à la découverte de la nature et notamment de l'avifaune migratrice qui fait halte au domaine. Plus de 400 chiens courants ont également été présentés au public. Les nombreuses animations proposées ont fait de cette journée une réussite.

Le Président
Jean-Louis BOUSQUET
et son équipe lors de
l'inauguration de la journée
par M. Louis MARETTE,
Maire de MAZERES
et conseiller général
et M. Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
(Photo FDC 09)



4 AOÛT : Autrefois le Couserans à Saint Girons

Une foule nombreuse s'est pressée une fois encore pour assister au traditionnel défilé, aux multiples animations et à l'exposition consacrée cette année au baptême. La Fédération a accueilli et renseigné sur son stand un public intéressé.



M. le Président Jean-Luc FERNANDEZ et M. Pierre MOURIERES (technicien) sur le stand de la Fédération. (Photo FDC 09)

agenda

Le concours Saint Hubert se déroulera le samedi 5 octobre 2013, sur la commune de Mazères.

Il s'agit d'un concours "chasse pratique" où le couple chasseur/chien sera évalué (connaissances cynégétiques, cynophiles, sécurité, armes, tir,...). Il concerne les chiens d'arrêt et les spaniels. A l'issue de ce concours les meilleurs seront qualifiés pour les "régionales".

Informations et inscriptions :
Délégué Saint Hubert Ariège
Monsieur Nicolas Mayoral - 06 16 67 55 67